12 JUIN 1831. DIMANCHE.—(N°1382.)

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois, 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 11 JUIN 1831.

Les communications entre les électeurs et ceux qui réclament leurs suffrages sont une nécessité. Elle se produisent sous toutes les formes : comptes-rendus, professions de principes, promesses absolues. M. Prunelle, maire de Lyon et député de la Tour-du-Pin, a distribué une lettre à ses commettans pour leur exposer sa conduite depuis son élection et les votes qu'il a donnés en vertu de son mandat législatif. Nous en présenterons l'analyse dans notre prochain numéro. Nous avions déjà reçu avec invitation de la rendre publique une profession de principes de M. Teste, qui a laissé à Lyon en 1815, un brillant souvenir de son éloquence populaire. M. Teste s'adresse aux électeurs de l'arrondissement d'Alais, département du Gard. Voici comment ce candidat s'exprime :

Si les suffrages de mes compatriotes me portent à la chambre, j'aurai à prêter un serment qui sera ma règle de conduite. Je le tiendrai scrupuleusement, fût-ce au péril de ma vie.

Relevé de l'exil en 1819, j'aurais pu entrer dans la carrière publique, et j'y ai été convié à plusieurs reprises. Ma conscience repoussait les engagemens qu'il m'aurait fallu prendre alors. Je ne concevais pas la possibilité de satisfaire aux besoins du pays sous le régime imposé par l'étranger ; je n'avais aucune sympathie pour une Charte *octroyée*, et je ne sais si l'habit *fleurdelysé* n'aurait pas tant soit peu gêné mon allure à la tribune.... Je me suis résigné long-tems au plus pénible sacrifice, en me séparant momentanément d'une patrie qui fut et sera toujours la première de mes affections.

La révolution de juillet a effacé toutes mes répugnances, parce que je crois que cette révolution, avec son développement légal, suffit au bonheur et à la liberté de la France.

J'ai assez réfléchi sur les choses pour n'être pas dupe des mots. Je considère comme des *vieilleries* ces distinctions vagues que la tradition a fait arriver jusqu'à nous sur les diverses formes de gouvernement. Et, par exemple, je crois que le mot *république* est aujourd'hui vide de sens. Partout où le pouvoir est limité, défini ; où la loi commande à tous ; où l'arbitraire est exclu ; où les garanties sont bien assises, il y a, à mon avis, un gouvernement régulier ; et l'hérédité inviolable du chef me paraît favorable à la conservation, comme aux progrès des libertés publiques.

Tout le monde devrait se réunir à cette idée simple. La royauté s'allie parfaitement à la démocratie, et le jour où ces élémens cesseront de rivaliser, ou de se combattre, ce jour-là les libertés seront réellement conquises.

En d'autres tems, la royauté se constitua en lutte avec les intérêts populaires..... Elle y périt. Ce fut à-la-fois une justice et un malheur. Tous mes efforts tendront à éviter une semblable collision. Il est de la nature de ces événemens de ne se reproduire qu'à de longs intervalles. J'espère que rien de semblable ne nous est réservé, et que juillet 1830 aura vu les dernières barricades.

Sans compter les périls qui doivent lui venir du dehors, la France a beaucoup à faire sur elle-même.

Débrouiller le chaos de la législation ; simplifier, assortir ces innombrables dispositions qui lui ont été confusément léguées par la république et l'empire ; cicatriser par de profondes réductions cette plaie hideuse qu'a creusée la soif des emplois ; réaliser des économies si souvent et si inutilement annoncées ; répandre l'instruction ; assurer aux consciences une inoffensive liberté ; élargir les bases de l'élection : telle est la tâche immense, mais honorable, de ceux à qui elle va remettre le soin de ses intérêts. Je crois la bien comprendre, et ne me sens pas indigne de la remplir.

Sans perdre jamais le souvenir de ceux aux suffrages desquels je devrais mon élection, dès le lendemain je me considérerais comme député de la France. Toute réclamation juste aura mon appui ; tout acte arbitraire me trouvera pour le combattre. Député, je ne serai jamais l'homme d'un parti, moins encore d'une coterie. Ma conscience me défendra toujours des séductions du pouvoir et de l'enivrement d'une fragile popularité. Je n'accepte le patronage de mes amis que sous la condition qu'ils surveilleront de près ma conduite et ne feront pas grace à mes erreurs.

En d'autres circonstances, la question de l'hérédité de la pairie m'aurait trouvé irrésolu, et il m'aurait fallu méditer pour fixer mon opinion. Aujourd'hui je n'y vois qu'une question personnelle. La pairie, échappée au grand naufrage de juillet, n'est pas française. Elle a survécu comme un obstacle à l'établissement du nouvel ordre de choses ; et si j'avais à choisir entre ceux que le refus du serment en a fait sortir, et quelques-uns de ceux qui ont juré pour ne pas la perdre, les premiers se trouveraient plus près de mon estime. Une pairie nouvelle ne se prêterait pas facilement à l'application du principe de l'hérédité, surtout avec les règles de notre droit civil sur la transmission des biens. L'aristocratie est trop peu de chose en France pour avoir une représentation à part. Il faut donc inventer une combinaison mixte qui remplace cette branche essentielle à l'ensemble du gouvernement représentatif.

La loi d'organisation départementale nous offrira, je l'espère, un moyen de saper le système pernicieux de la centralisation et d'associer tout le pays au mouvement des intérêts politiques. La session dernière n'a laissé que cette occasion d'étendre le droit d'élire. Il est important d'en profiter pour faire un pas de plus, mais avec mesure et de manière à ne pas se mettre subitement en désaccord avec tout ce qui existe. Je suis de ceux qui ne comptent pas assez sur leur raison pour se priver du secours du tems.

HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE.

Ouverture des cours de cliniques sur les maladies syphilitiques et sur l'aliénation mentale.

Il est bien reconnu aujourd'hui que c'est seulement dans les hôpitaux, vastes dépôts des misères humaines, que l'homme de l'art peut acquérir les connaissances pratiques qui sont le complément indispensable des théories médicales. L'administration nouvelle de l'hospice de l'Antiquaille, éclairée sur les améliorations médicales à introduire dans son établissement par un praticien distingué anciennement placé à la tête d'un de nos hôpitaux, a donc bien mérité de la science en offrant de nouvelles sources d'instruction aux élèves de notre école secondaire. En cela aussi elle a rendu un éminent service à notre cité, puisqu'une instruction médicale plus complète doit nécessairement augmenter l'affluence des élèves, surtout si, comme on a lieu de l'espérer, une école spéciale de médecine vient à être établie à Lyon.

Si MM. les administrateurs de l'hospice de la Charité, profitant de l'exemple qui vient de leur être donné par ceux de l'Antiquaille, ouvrent un cours pratique d'accouchement, nous aurons, en comprenant des leçons de médecine et de chirurgie faites au lit du malade à l'Hôtel-Dieu, un enseignement clinique complet.

L'ouverture des cours nouvellement institués a été faite par M. Repiquet, chirurgien en chef, en séance publique. Après quelques considérations sur la syphilis et l'aliénation mentale, maladies au traitement desquelles est consacré l'hospice de l'Antiquaille, il a jeté un coup-d'œil rapide sur les développemens si prompts de cet établissement nouveau, monument de la bienfaisance inépuisable des Lyonnais ; il a peint ensuite à grands traits les ravages de la syphilis au 16e siècle, époque à laquelle cette maladie désastreuse se propageait avec une si effrayante rapidité qu'elle semblait menacer le genre humain d'une destruction complète. Enfin, il a terminé son discours, écouté avec le plus grand intérêt, en rappelant la sollicitude des magistrats sur un abus contre lequel s'élèvent depuis long-tems tous les hommes éclairés : cet abus n'est autre que la tolérance de ces annonces fallacieuses qui souillent les murs de nos carrefours, au mépris de la décence publique, du salut des hommes, et des lois qui proscrivent cette honteuse et coupable industrie.

Quelques jours après cette séance publique, M. le docteur Bottex a ouvert le cours de clinique des maladies mentales, en présence de MM. les administrateurs, de plusieurs de ses confrères, d'un grand nombre d'élèves. Cette première leçon avait pour but de tracer un tableau rapide de la marche et des progrès de la médecine, relativement aux maladies mentales. Le professeur, qui possédait parfaitement son sujet, a d'abord recherché tout ce que nous ont laissé les anciens sur ce genre d'affection ; puis, après avoir examiné ce qu'en ont dit les Arabes et les médecins qui ont écrit après la renaissance des lettres, il est arrivé à nos tems modernes, a passé en revue les travaux des étrangers et des médecins nationaux, puis a parfaitement fait ressortir la révolution opérée par l'illustre Pinel, dans le traitement des maladies mentales ; finalement il a terminé cet intéressant tableau historique, en indiquant l'heureuse influence que doivent exercer, sur la connaissance des maladies mentales, les belles découvertes de Gall et de quelques autres physiologistes sur les fonctions du cerveau.

Les frères Kœlla donneront un second concert mardi 14 juin prochain. Ils exécuteront un quatuor qui a produit, à ce qu'on assure, un merveilleux effet partout où il a été entendu. Le concert aura lieu dans la salle de la Bourse. On peut se procurer des billets chez les marchands de musique.

AVIS.

VENTE DE BOIS DOMANIAUX.

L'état des bois domaniaux désignés pour l'aliénation prescrite par la loi du 25 mars 1831, et le cahier des charges générales pour la vente, ont été déposés à la sous-préfecture de Villefranche, au secrétariat de la mairie de Lyon, ainsi qu'au bureau des finances de la préfecture du Rhône.

Il en sera donné communication aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Le *Courrier Français* est un journal décent et consciencieux qui doit savoir les raisons de ce qu'il dit. Nous espérons qu'il voudra bien répondre à ces questions : Qu'est-ce qui lui a fait penser que le *Précurseur soutient le système du juste milieu ?* où a-t-il vu que le *Précurseur*, en invitant ses lecteurs à lui faire connaître leurs opinions, ait promis de s'y conformer ?

Nous lisons dans une lettre d'Italie :

« Avant-hier 26, l'avocat Borelli et le sieur Cyro Menotti ont subi la peine de mort à Modène pour délit politique. Le même jour les nommés Antoine et Gaëtan Berselli, beaux-frères de l'avocat Borelli, et 70 autres individus, ont été condamnés à 7 ans de réclusion pour avoir donné leur adhésion (avec signature) au nouveau gouvernement et avoir concouru à la nomination de son président. Les biens de Borelli, évalués à 20,000 sequins (200,000 fr.), ont été confisqués, et sa veuve Maria Berselli, dépouillée de tout, après avoir perdu un mari qu'elle adorait, a été obligée de rentrer dans la maison paternelle.

«Je me dispense de toute réflexion sur ce funeste événement. Il y a eu beaucoup d'autres condamnés à 2 et 3 ans de prison ; mais le détail de ces horreurs serait trop long et trop pénible...! je m'arrête là.»

POLOGNE.

Varsovie, 30 mai.

On lit dans la *Gazette de Varsovie* d'aujourd'hui : « Le quartier-général de notre généralissime était hier encore à Praga. Le bruit court ici que le général Gielgud a opéré sa jonction avec les insurgés de Lithuanie ; cependant rien de certain ne nous est encore parvenu à cet égard. »

— La *Gazette d'Etat* rapporte en outre ce qui suit : « Les détachemens de notre armée avancent toujours dans le palatinat d'Augustowo. Le 25, ils ont pris Augustowo, et le 26, ils ont dû arriver à Suwalki. Des lettres arrivées ici mandent que les Lithuaniens ont passé le Niémen et se sont emparés du district de Mariampol. »

— On croit qu'à la suite des derniers événemens, les Russes ne passeront point la Vistule, parce qu'outre les nouveaux régimens, la réserve est jointe aussi à l'armée polonaise ; que 12,000 Polonais ont opéré leur jonction avec les insurgés de Lithuanie, et que l'insurrection prend tous les jours plus de consistance dans les provinces méridionales.

Adresse du généralissime aux habitans des provinces polonaises insurgées.

Des corps de l'armée polonaise entrent sur votre territoire. Enfans d'une même mère, Polonais, unissez-vous à nous pour secouer un joug odieux. Quittez vos habitations, vos guérets, quittez tout ce qui vous fut cher, et réunissez-vous pour reconquérir l'indépendance de la patrie. Mais ne vous laissez pas abuser par un avenir illusoire ; des travaux immenses, de sanglans combats vous attendent.

Nous avons affaire à un ennemi redoutable. Ses forces sont grandes, sa domination étendue. Difficile et sanglante sera la lutte ; ce Dieu qui donne la force à l'union et la victoire au courage persévérant, invoquez son assistance, et vous trouverez dans sa religion sainte appui et consolation.

C'est forts de ces principes que nous pouvons espérer d'assurer la liberté à la Pologne. Liberté ! liberté ! appelons-la de tous nos vœux, tendons vers elle tous nos efforts, combattons tous pour elle ; sans elle il n'y a ni vertu, ni mérite. Oh ! si je pouvais faire passer dans vos ames le sentiment qui m'anime, vous reconnaîtriez qu'une nation qui lutte pour ce qu'elle a de plus sacré peut puiser dans ses inspirations religieuses les secours les plus efficaces. C'est l'infidélité à ces principes qui a précipité dans l'abime des nations et des souverains.

Il est de l'attribut d'un roi de rendre les hommes meilleurs, et c'est à ce titre que le trône est sacré et légitime. Mais quand ce monarque rompt lui-même les liens qui l'attachaient à un peuple, quand obéissant à une volonté étrangère il trahit la foi jurée, la résistance alors devient juste et nécessaire. Considérez l'état de notre malheureuse patrie : le trône national renversé, les carrières civiques entravées, les vertus même privées découragées ou menacées. Nos ames se flétrissaient dans la servitude, tandis que nos propriétés ne servaient qu'à nourrir le brigandage et l'arbitraire. Gouvernés par des hommes immoraux, leur caractère national s'avilissait de jour en jour ; car tous les efforts de nos administrateurs ne visaient pas moins qu'à nous ravir tout ce qui, en face du ciel et de la terre, élève et ennoblit l'humanité.

Aux armes donc ! mes frères de Lithuanie, de Volhynie, de la la Polodie et de l'Ukraine ! aux armes ! C'est à présent ou jamais qu'est venu le moment de secouer nos chaînes. Dieu lui-même semble par quelques succès nous indiquer la voie. Confions-nous donc dans son appui, unissons-nous l'arme à la main, l'espoir dans le cœur. Il est possible que des revers nous attendent ; qu'ils ne vous découragent point. L'habitude de la guerre, l'audace et la persévérance conduisent enfin à la victoire.

Ce n'est pas contre la nation russe que nous avons levé nos boucliers. Ce peuple grand, généreux, est d'une origine qui nous est commune. Ses qualités et ses forces, dirigées par une fausse politique de nos ennemis, sont dignes d'un destin plus prospère. Ses lois, comme sa religion, seront d'autant plus respectées par nous, que les lois et la foi de nos pères nous sont sacrées. Ce n'est pas avec lui que nous sommes en guerre, mais bien avec cet esprit de despotisme qui le domine comme il nous asservissait. Nos ennemis nous calomnient aux yeux du monde, et nous reprochent d'être fauteurs du jacobinisme. Nous déclarons donc devant Dieu et l'univers que la religion de nos pères, que la monarchie constitutionnelle, le règne des lois et le maintien de l'ordre public sont et seront toujours le but unique de nos désirs.

Je le répète, la victoire ne sera pas facile ; il nous faut de grands efforts, des sacrifices personnels et de fortune, de fréquens revers peuvent nous attendre. En faisant une guerre prolongée, l'exil et le martyre seront le partage de beaucoup d'entre nous. Tout cela ne changera pas notre résolution. Nous avons placé notre confiance en Dieu ; et en combattant pour la religion et la liberté, nous espérons mériter de voir un jour la victoire couronner notre union, notre courage et notre persévérance.

Vive la liberté, sous les auspices de la religion et des lois ! Vive la Pologne, sous la sauvegarde de Dieu !

Au quartier-général. *Le généralissime de l'armée nationale*, *Signé*, SKRZYNECKI.

PARIS, 9 JUIN 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Les nouvelles de Londres reçues aujourd'hui par estafette sont fort importantes. La conférence des représentans des puissances, informée dès le 6, par un courrier de lord Ponsonby, de l'élection du prince Léopold et des conditions imposées par le nouveau décret d'élection, a décidé que le prince *ne pouvait accepter*.

En conséquence, si la députation belge, qui était attendue le lendemain mercredi 8, n'apportait pas, ce qui était fort improbable, de nouvelles instructions qui l'autorisassent à traiter avec la conférence, sans conditions, le prince devait répondre par un refus aux offres qui lui seraient apportées au nom du congrès.

L'ordre devait être à l'instant même expédié à lord Ponsonby de quitter Bruxelles, et on pensait à Londres que les deux ambassadeurs, ayant jusque-là agi du meilleur accord, M. Belliard reviendrait en France en même tems que l'envoyé anglais partirait pour Londres.

Ces nouvelles sont positives. Elles ont causé une baisse de 1 fr. à la Bourse d'aujourd'hui.

Le roi est arrivé à Châlons.

— La reine et Mme Adélaïde sont venues à Paris à une heure, et sont reparties à quatre.

— Le conseil royal de l'instruction publique a arrêté, ainsi qu'il suit, dans sa séance du 7 juin, le programme des questions qui, conformément à l'artiele..., doivent être proposées trois mois d'avance aux candidats pour l'agrégation d'histoire et de géographie.

1° Comment se renouvelait et quelles attributions avait le sénat romain aux diverses époques de la république, et dans le premier siècle de l'empire?

2° Quelles étaient les limites, les villes principales, les mœurs et la civilisation de la province romaine d'Afrique, au quatrième siècle de notre ère ?

3° Quelles lumières peut-on tirer pour l'histoire du panégyrique de Théodoric par Ennodius ?

4° Quelles étaient les grandes divisions territoriales, les villes principales, et la constitution politique de l'Allemagne au onzième siècle ?

5° Quelle est l'origine, et quels ont été à différentes époques, les divers sens des mots Guelfe et Gibelin ?

6° Quels ont été les établissemens des Portugais dans les Indes au quinzième siècle ?

Ces questions devront être traitées surtout d'après les textes originaux et contemporains.

— On lit dans le *Moniteur* :

« L'une des questions qui, dans la session qui vient d'expirer, ont été l'objet de discussions animées, est celle de l'utilité ou des inconvénins de la formation en bataillons cantonnaux de gardes nationales rurales. On se souvient encore de la vivacité avec laquelle, de divers côtés de la chambre, ce sujet fut controversé. Les uns craignaient que ces créations cantonnales ne vinssent altérer cet esprit d'individualité de communes sur lequel se sont formées nos institutions législatives, judiciaires et administratives. Ils craignaient aussi que cette multitude de bataillons changeât en un vaste camp cette France industrielle et agricole. Au contraire, les défenseurs du bataillon cantonnal faisaient valoir les inconvéniens des fractionnemens communaux, l'inutilité de cette foule d'escouades, sans lien commun, produites par toutes les inégalités des petites populations rurales ; ils s'appuyaient encore des avantages de l'instruction qui n'acquiert ses plus utiles développemens qu'au degré du bataillon.

» On omettait de part et d'autre des argumens qui étaient peut-être non moins concluans : ne pourrait-on pas dire en effet que les défenseurs du bataillon cantonnal, préoccupés de leurs idées de guerre, oubliaient de faire valoir les avantages qu'à l'état de paix les populations des champs peuvent retirer de ces agglomérations de communes qui, sous la forme militaire, créent entre elles de nouveaux intérêts, de nouveaux patronages ; qui provoquent à des communications plus fréquentes, au besoin de les rendre plus faciles par des chemins mieux entretenus et par des encouragemens pratiques à l'instruction élémentaire? Les adversaires du bataillon cantonnal oubliaient de leur côté l'objection la plus forte à mettre en avant ; c'est celle de la dépense inévitable qu'impose aux petites communes la formation en bataillon : l'expérience prouve déjà que la plupart manquent des revenus suffisans pour ajouter à leurs dépenses ordinaires, la solde de l'adjudant-sous-officier, les frais d'achat de drapeau, registres, contrôles, etc. Dans ce cas, en fera-t-on l'objet d'une dépense departementale ou d'une dépense de l'Etat? Cette difficulté n'a pas même été aperçue dans la discussion, et ce n'est pas le premier exemple de salutaires idées qui viennent se briser trop souvent contre les impossibilités des finances.

» Cependant la chambre suffisamment éclairée par les discussions des nombreux orateurs qui y prirent part, a adopté la seule résolution capable de mettre le pays à même de profiter des avantages du bataillon cantonnal partout où il en présenterait, et d'éviter ses inconvéniens là où il y aurait lieu d'en craindre. Cette résolution consistait à laisser le gouvernement juge de l'opportunité et des convenances de la formation en bataillons cantonnaux. Tel a été l'objet de l'article 4 de la loi du 22 mars qui, en posant comme principe que les gardes nationales seraient organisées par communes, a disposé qu'elles pourraient être formées en bataillons lors qu'une ordonnance du roi le prescrivait. Il était nécessaire cependant de favoriser par tous les moyens possibles les plus grands développemens du bataillon cantonnal, de les restreindre là où manqueraient les capacités ou les points de réunion; de les encourager au contraire là où il existe des affinités de communes et des moyens de communication facile. Il était indispensable encore de tracer certaines règles, de poser certaines limites aux cadres divers qui sont en-dessous ou au-dessus du bataillon; d'indiquer, selon le jeu de ses organisations, combien il devrait y entrer d'officiers et de sous-officiers; enfin, d'en soumettre l'application à cette loi générale d'économie si impérieuse quand on s'adresse aux intérêts des communes.

» Une instruction de M. le président du conseil, sur la formation des bataillons cantonnaux, et envoyée par lui aux préfets, paraît avoir tenu compte de toutes ces considérations. »

— Des correspondances publiées par quelques journaux pouvant inspirer des inquiétudes au commerce maritime, par suite de notre situation à l'égard du Portugal, il importe que chacun apprécie sous son vrai point de vue les mesures que le gouvernement s'est trouvé dans le cas de prendre.

Une réparation a été demandée au gouvernement qui domine en Portugal. En cas de refus ou de retard, les bâtimens français envoyés à l'ouverture du Tage avaient l'ordre d'y croiser, et n'arrêtant toutefois que les navires portugais. La France n'étant point en guerre avec le Portugal, il n'est point question de capture, mais bien d'un sequestre provisoire mis sur les navires arrêtés ; il ne peut donc y avoir lieu à la délivrance de lettres de marque.

¡Quant à celles qu'on pourrait craindre de voir délivrées par don Miguel, ce n'est pas dans la situation où il se trouve qu'il ajouterait ce grief à ceux dont le lieutenant du roi demande réparation.

Dans tous les cas, le gouvernement ne sera pas pris au dépourvu. Les côtes de Portugal sont observées de près ; ainsi aucune lettre de marque n'en peut sortir. Quant aux bâtimens de guerre portugais armés, nous savons qu'il n'en existait qu'à Terceira, et ceux-là sont à l'heure qu'il est sévèrement surveillés, s'ils ne sont pas arrêtés. Nous croyons donc pouvoir rassurer le commerce sur les craintes qu'il a manifestées. (*Moniteur.*)

— Un journal publie ce matin une circulaire relative aux élections prochaines, et qu'il annonce avoir été envoyée à tous les préfets par M. le président du conseil. Cette circulaire est-elle authentique, ou ne l'est-elle pas? Peu importe; pour nous, nous désirons sincèrement qu'elle le soit.

Copie de la lettre de M. le président du conseil à MM. les préfets, relativement aux élections.

Paris, 3 mai 1831.

« Monsieur le préfet,

« Les articles transitoires de la loi sur les élections ordonnent l'application immédiate de presque toutes celles de ses dispositions qui précèdent l'ouverture des colléges. La prorogation des chambres sera très-probablement suivie d'une dissolution; vous devez même, dès à-présent, regarder la réélection générale comme un terme assuré, et comme l'objet le plus important qui puisse occuper votre pensée. Cette réélection sera sans doute une épreuve pour le gouvernement, mais elle en sera une aussi pour vous, Monsieur; car la meilleure et la plus grande des influences, c'est une bonne administration.

« Je ne doute pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour donner à la vôtre la direction la plus propre à satisfaire et à contenir à-la-fois les esprits ; j'espère surtout que vous vous attacherez à bien faire comprendre la pensée du gouvernement, à la défendre contre les imputations qui la défigurent, à dissiper toutes les préventions que les partis aiment à propager. Enfin, en ménageant tous les intérêts, en préoccupant surtout les esprits d'améliorations positives, vous devez les calmer, les unir, et acquérir cette autorité morale sans laquelle la puissance publique ne saurait très-longtems subsister.

« Après vous avoir donné ces indications générales, que vous saurez bien approprier aux besoins et aux dispositions de votre département, je dois vous prier de me communiquer vos idées sur le résultat probable des prochaines élections. Je réclame de vous, sur ce point, une entière franchise ; le gouvernement a besoin de savoir des choses qui l'instruisent, et non des choses qui lui plaisent.

« 1° Quelle est la situation générale de l'esprit public dans votre département? quelle est la force respective des opinions qui le divisent? En-dehors des partisans du régime détruit, à qui connaissez-vous le plus d'influence et de crédit, de ceux qui adoptent les principes professés par le gouvernement, ou de ceux qui les attaquent ou se rangent dans l'opposition?

» 2° Qu'augurez-vous particulièrement sous ce rapport du corps électoral, tel que le constitue la nouvelle loi?

» 3° Enfin, quels sont les candidats portés, soit par les localités différentes, soit par les opinions opposées? Quelle est votre pensée sur les chances de succès que peut avoir chacun d'eux ; sur leur mérite, sur leur situation sociale, leurs dispositions politiques? Ne me laissez rien ignorer à cet égard, et parlez-moi avec une franchise égale à ma discrétion.

» Pour moi, M. le préfet, je vous dirai sans détour l'intention générale du gouvernement; *il ne sera pas neutre dans ces élections; il ne veut pas que l'administration le soit plus que lui.*

» Sans doute sa volonté est, avant tout, que les lois soient exécutées avec une rigoureuse impartialité, avec une loyauté irréprochable. Aucun intérêt public ne doit être sacrifié à un calcul électoral, aucune décision administrative ne doit être puisée dans d'autres motifs que le vrai, le juste, le bien commun ; les opinions ne doivent jamais être prises pour les droits ; enfin l'indépendance des consciences doit être scrupuleusement respectée. Le secret des votes est sacré, et aucun fonctionnaire ne saurait être responsable du sien devant l'autorité. Je n'ai pas besoin d'insister sur ces principes ; vous ne serviriez pas un gouvernement qui en professerait d'autres.

» Mais entre l'impartialité administrative et l'indifférence pour toutes les opinions, la distance est infinie. Le gouvernement est convaincu que ses principes sont conformes à l'intérêt national ; il doit donc désirer que le vœu national les confirme, il doit donc désirer que les colléges électoraux élisent des citoyens qui, tels que vous, partagent ses opinions et ses intentions : vous le désirez autant que lui. Il n'en fait pas mystère, et vous devez ainsi que lui le déclarer hautement.

» Le gouvernement a plus d'une fois exposé ses principes de politique intérieure et extérieure. Le discours du roi, dans la séance de clôture, les a résumés de nouveau; nous désirons que la dissolution ramène une chambre dont la majorité les adopte et les soutienne, et se montre fidèle aux exemples de cette chambre qui a perfectionné la Charte, offert au roi la couronne, partagé le péril et l'honneur de ce grand événement de juillet, dont elle a consolidé le résultat. Cette règle doit déterminer la préférence de l'administration entre les divers candidats.

» Cependant vous sentez qu'il ne faut pas s'attacher trop exclusivement aux nuances; un honnête homme dévoué au roi et à la Charte est toujours un bon député; et lors même qu'il aurait des concurrens qui vous paraîtraient préférables, s'ils ont peu de chances d'être élus, l'administration ne doit pas s'obstiner à les appuyer; guidée par les intérêts généraux, elle ne doit prendre contre personne l'initiative de l'hostilité; elle doit accueillir tous ceux qui ne l'attaqueront point.

» M. le préfet, les questions que je vous adresse dans cette lettre exigent une prompte réponse. Si vous ne pouvez pas sur-le-champ me transmettre une réponse complète, faites-moi au moins connaître vos données actuelles sur l'état des choses et sur les chances de l'avenir. Vous compléterez ces renseignemens plus tard; veuillez m'écrire très-souvent sur cet objet, il n'en est pas de plus important ni qui demande plus de soin, plus de suite et plus de mesure. Je le recommande spécialement à votre prudence, à votre dévoûment, à votre amour du bien public. Je souhaite vivement que l'administration à laquelle j'ai l'honneur de présider donne aux élections prochaines l'exemple nouveau d'un ascendant qui n'est fondé que sur sa bonne conduite, sur la confiance qu'elle inspire, dont la puissance ne coûte rien ni à la justice ni à la loyauté.

» Vous voudrez bien, M. le préfet, m'accuser sans délai la réception de la présente, et adresser des instructions dans le même genre à MM. les sous préfets de votre département. Vous me ferez connaître votre opinion sur leur active et cordiale coopération.

» Agréez, etc. »

Cette circulaire nous semble conforme en tout point aux vrais principes de la liberté constitutionnelle; elle est conçue dans un esprit sage et ferme; elle est exprimée en des termes pleins de franchise et de netteté. Il n'y a pas là matière à des attaques fondées en raison et en équité; il n'y a place que pour des critiques passionnées ou pour des interprétations hostiles.

Quelques personnes qui approuvent sincèrement la marche de l'administration actuelle avaient manifesté le vœu que le gouvernement s'abstînt de toute intervention dans les opérations électorales, dans cette louable idée qu'on ne saurait trop faire pour que la représentation nationale soit l'expression parfaite de l'opinion du pays. Tout en reconnaissant le droit incontestable du gouvernement de choisir ses candidats et de les recommander hautement au suffrage des électeurs, ces personnes auraient souhaité qu'il renonçât volontairement à tous ses droits comme à tous ses avantages, afin que la manifestation de l'opinion fût le plus libre possible. Il n'est personne qui ne serait disposé à faire les mêmes vœux; mais il faudrait pour cela que les partis s'abdiquassent de leur côté, et s'interdissent aussi tout moyen d'action sur la masse électorale, ce qui n'est pas possible.

Dans tous les pays régis par la loi constitutionnelle, le tems des élections est une époque d'activité fébrile pour tous les partis. Il n'y en a aucun qui reste à l'écart, il n'y en a aucun qui n'épuise toutes ses ressources et n'essaie de toutes ses chances ; il n'y en a aucun qui soit désintéressé dans la lutte. Demander au gouvernement une complète abnégation au milieu de cette âpreté universelle, vouloir que l'influence la plus naturelle et la plus régulière se retire du combat, et que l'opinion qui offre le plus de garantie aux citoyens s'annule au moment où toutes les opinions se disputent leurs suffrages, c'est faire une théorie honnête, mais inapplicable, c'est rêver le bien absolu, ce qui est une faute en politique, en ce que cela détourne de s'occuper du bien qui est possible.

D'après ces idées qui sont rebattues, et qu'il ne siérait pas aux partis de contredire, surtout à ceux qui s'en appliquent si ardemment le bénéfice, le gouvernement a usé de son droit en faisant un appel au zèle des préfets, et nous le répétons, il en a usé loyalement. Jamais nous n'avons nié ce droit, quelque usage qu'on en ait fait : seulement nous avons énergiquement attaqué ceux qui l'ont rendu odieux, soit en l'outrepassant, soit en le rendant tyrannique et vexatoire, soit en l'appuyant par des violences. Mais ici point de vexations, point de menaces, pas même d'insinuations inquiétantes ; le gouvernement est resté dans les limites de son droit ; il déclare qu'il a ce droit, qu'il s'honore de l'avoir, qu'il l'épuisera s'il le faut, mais voyez à quelles conditions.

En premier lieu, respect pour l'indépendance des consciences, Cela est de devoir. Nous ne louerons donc pas le gouvernement de ne faire en cela que ce qu'il doit. Mais il y avait une tradition tentante, quoique très-immorale, à laquelle les gouvernemens ont de la peine à renoncer, même quand ils sont animés de bonnes intentions, c'est celle de demander aux fonctionnaires des complaisances pour prix de leurs places, et de faire insinuer qu'un agent du gouvernement doit son suffrage à ceux qui le paient. M. Casimir Périer flétrit dans les termes les plus énergiques cette déplorable tradition des ministères qu'il a combattus durant quinze ans. « Le secret des » votes est sacré, dit-il, et aucun fonctionnaire ne saurait être res» ponsable du sien devant l'autorité. Paroles de liberté et de loyauté, les premières de ce genre qui aient été prononcées par un ministre à la veille des élections ; paroles qui mettront toutes les consciences à l'aise, et qui protégeront bien mieux l'indépendance des fonctionnaires que ces sollicitudes de faux amis où on leur conseille de la chercher dans l'étalage d'un zèle importun, et quelquefois même dans l'indiscipline. Ce que M. Périer dit aux préfets, les fonctionnaires subalternes s'en prévaudront dans les colléges : « Je » n'ai pas besoin d'insister sur ces principes, vous ne serviriez pas » un gouvernement qui en professerait d'autres. »

En second lieu, M. Perier ne veut user que d'une sorte d'influence, celle que donne la bonne conduite de l'autorité et la confiance qu'elle inspire, celle dont la puissance ne coûte rien ni à la justice ni à la loyauté, celle d'une administration ménageant tous les intérêts, entretenant les esprits d'améliorations positives ; celle enfin qui les calme et qui les unit. Si ce n'est pas là la bonne influence, qu'on nous dise où elle est et quelle elle est, ce ne sera sans doute pas celle qui tendrait, par exemple, à leurrer les esprits par des théories ou à semer le trouble et la division dans les colléges. Il y a des personnes fort susceptibles qui pensent que le gouvernement témoignerait mieux son respect pour l'indépendance des électeurs, en chargeant les préfets de les entretenir d'améliorations *politiques*, plutôt que d'améliorations *positives*; or, ces mêmes personnes contestent au gouvernement le droit de dire quelles sont ses convictions, et quelle opinion il désire de voir triompher. N'y a-t-il pas une contradiction singulière à vouloir ici que le gouvernement s'abstienne, et à vouloir là qu'il se prononce ?

Nous croyons qu'un gouvernement né de la majorité peut dire qu'il est convaincu que ses principes sont conformes à l'intérêt national, surtout quand il renonce noblement à tout moyen irrégulier de ranger les citoyens à son avis. S'il n'avait pas cette conviction, et qu'il se perpétuât aux affaires, il serait traître à son pays. Cela ne veut pas dire qu'il lui faut à toute force des députés attachés à ses principes, ni que les élections n'ont rien à lui apprendre, mais seulement qu'il se croit de l'avis de la majorité et qu'il soutiendra contre les influences de l'opposition locale, les candidats qui seront de cet avis. Il n'y a là rien d'impératif ni d'obligatoire pour les préfets; il n'y a point de députés à enlever de vive force, ni de choix à faire à tout prix. Il suffit qu'un candidat soit dévoué au roi et à la Charte, pour qu'il soit le candidat du ministère ; l'autorité verra même abandonner les concurrens préférés du ministère, s'ils ont

peu de chances d'être élus, et ne prendre contre personne l'initiative de l'hostilité. Voilà selon nous de la politique noble, franche, libérale ; M. Casimir Périer a raison de dire qu'il veut donner aux élections prochaines l'exemple *nouveau* d'une administration établissant pour principes fondamentaux en matière d'élection l'indépendance des fonctionnaires, et le seul ascendant que donnent la justice et la loyauté. C'est un bon témoignage qu'il se rend à lui-même et que la France lui rendra. (*Journal des Débats.*)

— Une circulaire confidentielle adressée par M. le président du conseil à tous les préfets, vient de nous prouver que le ministère est gravement occupé des élections qui se préparent.

Nous voyons avec plaisir le gouvernement provoquer des renseignemens nécessaires pour juger de l'état des esprits et se diriger avec connaissance de cause, et on ne peut que l'approuver en le voyant reconnaître que ces élections, et non pas ces *réélections*, comme le dit sans doute par erreur la circulaire, seront une preuve pour lui et pour ses fonctionnaires. Il faut aussi louer le ministère de la peine qu'il prend d'engager ses préfets à calmer et à unir les esprits, et de s'appliquer à acquérir cette autorité morale que nous voudrions d'autant plus leur voir prendre qu'elle ne s'obtient que par une bonne administration.

Dans cette même pièce, le ministère demande aux préfets une statistique électorale des plus complètes. Il veut connaître non pas seulement les documens qu'ils recueillent, mais leur propre opinion à cet égard, leur pensée particulière sur les chances que peut avoir chacun des candidats. Il les presse, il les adjure de s'occuper sérieusement de cette affaire. « C'est, dit la circulaire, *de toutes la plus importante. Il n'en est pas qui demande plus de soin, plus de suite, plus de mesure.* » Sans doute cette affaire est grave, aussi le pouvoir fait-il bien de s'en occuper, et jusque-là nous ne pouvons le blâmer des mesures qu'il croit devoir prendre; mais nous ne pouvons approuver ainsi la phrase suivante, qui renferme tout un système, et qui nous a frappés d'une manière bien inattendue. Voici ce passage « *M. le préfet, je vous dirai sans détour l'intention générale du gouvernement; il ne sera pas neutre dans les élections; il ne veut pas que l'administration le soit plus que lui.* »

Voilà donc les préfets encore transformés en agens politiques, et tandis qu'ils ne devraient être que des administrateurs occupés d'établir l'ordre et de veiller au bien de tous, on leur rend le rôle intolérable qu'ils jouaient autrefois, d'ennemis de toute la population quand elle ne partage pas les opinions du pouvoir, on les charge de flatter et de caresser les uns, d'écarter, de repousser, et ce qui en résulte presque toujours, de poursuivre les autres. En vérité, nous n'entendions pas ainsi les élections sous ce ministère, et nous pensions qu'il jouerait plus franchement le jeu du gouvernement constitutionnel.

Est-ce bien là, en effet, ce que commandait la situation du président du conseil, qui a apposé sa signature au bas de cette circulaire? Un ministre qui n'est arrivé aux affaires qu'en soutenant ou en faisant soutenir que son système est celui de la majorité, devait, ce nous semble, laisser cette majorité appuyer son opinion, et non pas employer tous les moyens que lui donne le pouvoir (moyens immenses, si l'on compte toutes les faveurs et toutes les disgraces, toutes les places et toutes les démissions dont le gouvernement dispose) pour influencer les élections dans son système, et pour leur faire prouver forcément ce qu'il a avancé. M. le président du conseil vient lui-même de consacrer ce principe en destituant un sous-préfet uniquement parce qu'il s'était servi de l'influence que lui donnait sa position administrative pour briguer des voix électorales : ne se place-t-il pas lui-même dans la situation de ce fonctionnaire, et ne fait-il pas en grand ce que celui-ci a voulu faire en petit?

» *Le gouvernement*, dit autre part le ministre dans sa circulaire, *le gouvernement a plus d'une fois exposé ses principes de politique intérieure et extérieure. Le discours du roi, dans la séance de clôture, les a résumés de nouveau.* » Et il ajoute que cette règle doit déterminer la préférence de l'administration envers les divers candidats.

Cette doctrine constitutionnelle est vraiment nouvelle. Jusqu'alors on avait eu des chambres d'après l'opinion desquelles se réglaient le discours de la couronne et les actes du gouvernement, le ministère agissait selon les écrits et les discours de ces chambres ; et maintenant, d'après cette circulaire, ce sera aux électeurs à composer des chambres conformes à la pensée ministérielle, et aux chambres à formuler leurs opinions sur le discours du trône!

Il y a dans un autre passage une distraction non moins étrange. « *Le gouvernement*, est-il dit, *est convaincu que ses principes sont conformes à l'intérêt national; il doit donc désirer que le vœu national les confirme.* » C'est un vœu et une croyance que tous les ministres ont eu tour-à-tour. M. de Villèle, M. de Peyronnet, M. de Polignac ont partagé cette illusion. Chacun d'eux s'est cru l'expression du pays, chacun a voulu voir confirmer ses principes par le vœu national, ou en, d'autres termes, chacun a voulu posséder la majorité dans les chambres. Il n'y a là rien de nouveau, que l'imperturbable franchise avec laquelle cette idée est émise ; et les fonctionnaires auxquels elle s'adresse pourront en trouver de pareilles dans tous les anciens dossiers électoraux de leurs préfectures.

Le ministre ajoute dans cette circulaire, qu'il désire que les élections ramènent une chambre en tout semblable à celle qui s'éloigne, une majorité qui adopte et soutienne les mêmes principes. Pourquoi donc alors n'avoir pas conservé celle-là ? Puisqu'on se trouvait si satisfait de cette chambre, on n'a sans doute consenti à la dissoudre que pour consulter le pays. Qu'on le consulte donc, qu'on attende ses décrets, qu'on voie venir l'opinion, et qu'on ne cherche pas à en fausser la manifestation légale. Nous ne croyons pas trop dire en nous servant de ce mot, car on sait que les inférieurs vont toujours au-delà de ce qu'on leur commande, et que du préfet auquel s'adresse la circulaire, jusqu'au dernier représentant de la hiérarchie administrative, la *partialité* que vous recommandez se montrera de plus en plus vexatoire et plus brutale.

Mais, direz-vous, si nous, ministres, nous restons impassibles, le parti opposé ne cessera de travailler les élections jusqu'à ce qu'il l'emporte ; et nous nous verrons renversés sans avoir même défendu notre poste.

Nous répondrons à cela que le pouvoir n'a pas de parti à combattre, mais que son devoir est de les modérer tous. D'ailleurs, puisque votre opinion est partagée, dites-vous, par le plus grand nombre, et nous nous plaisons à le croire, soyez assurés qu'elle ne s'endormira pas et qu'elle s'agitera en tous sens pour assurer son triomphe ; car c'est le propre des partis que de s'agiter sans cesse et de chercher toujours à s'étendre. Au lieu qu'en agissant comme vous le faites, vous vous exposez, si vous avez la majorité, à faire dire que les élections ont été faussées, que votre chambre n'est que l'expression factice de l'opinion ; et si, contre toute attente, vos circulaires vous aliènent les esprits, si vos partisans ne se trouvent pas aussi nombreux que vous l'espérez, voyez quelle fâcheuse disgrace vous préparez, et combien vous alourdiriez votre chute! Ne valait-il pas mieux qu'un ministre qui a tant de motifs de se promettre une issue favorable des élections, en attendît les résultats avec calme et dignité, au lieu de se traîner dans l'ornière de tous les ministères de la restauration, en arrachant les votes par voie administrative ?

Au reste, ces critiques s'adressent moins à M. le président du conseil qu'à ceux qui lui font signer de semblables pièces. Nous savons qu'un ministre ne fait pas ses circulaires lui-même ; mais nous avons dû lui signaler celle-ci, parce qu'il est fâcheux que les mêmes erremens se retrouvent toujours dans les mêmes bureaux ; et si nous avions bien le loisir ou la facilité de rechercher d'où elle part, peut-être verrions-nous qu'elle a été rédigée par la même plume qui nous a gratifiés de celles dont la France a gardé un si fâcheux souvenir. (*Le Temps.*)

VARIÉTÉS.

DES JUGES DE PAIX.

Aujourd'hui que le gouvernement vient de reconstituer, avec tout le soin qui était en son pouvoir, l'honorable magistrature des justices de paix de France, c'est faire une chose utile que d'émettre quelques considérations sur l'importance d'une institution qui a rendu d'immenses services au pays. Les bornes d'un article de journal ne permettent pas d'entrer dans des détails sur le bien que peuvent faire les juges de paix dans l'état actuel de notre législation, encore moins de signaler au gouvernement ce que les vœux des justiciables attendent d'améliorations en cette partie de nos codes. Espérons que, bientôt libres ou moins préoccupés des hautes questions constitutives de notre état politique, nos législateurs pourront, en agrandissant le cercle des attributions d'une magistrature en quelque sorte de famille, achever le bienfait de son institution, qui fut une des plus précieuses conquêtes de notre grande régénération.

Beaucoup de bons esprits se sont occupés des moyens d'augmenter l'influence des juges de paix sur la bonne harmonie intérieure des familles et sur l'administration générale de la justice. L'excellent *Journal spécial des Justices de paix*, rédigé par M. de Foulan, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5, à Paris, prix : 10 fr. par an, n'a cessé de tendre à ce but. Ce recueil, dû à un jurisconsulte éclairé, compte dix ans d'existence et de succès. Il doit être le manuel du juge de paix dont il assure les pas sur la ligne tracée par la jurisprudence.

Un des ouvrages les plus remarquables sur cette matière est sans contredit l'opuscule de l'un de nos premiers jurisconsultes lyonnais, M. Billion, juge de paix, chevalier de la Légion-d'Honneur, intitulé : *Des Juges de paix en France ; ce qu'ils sont, ce qu'ils doivent être.* Il est à regretter que le mérite de cet ouvrage en ait promptement fait épuiser l'édition ; il n'est pas douteux que nous ne lui devions quelque jour une grande partie des améliorations qui ne sauraient manquer à la législation sur cette matière.

M. Billion, riche de son érudition et de sa longue expérience, a écrit pour ses collègues et pour le législateur. Pénétré de l'importance de ses fonctions, il laisse apercevoir tout ce qu'elles présentent de difficultés, tout ce qu'elles exigent de prudence, de justesse et de rectitude dans l'esprit. Le juge de paix est le plus souvent le juge du peuple, de ce peuple qui vit de son travail, dont tous les momens sont précieux : il faut qu'il sache les ménager, et surtout par des décisions empreintes de sagesse, forcer la conviction et arrêter un plaideur qui voudrait se lancer dans l'arène judiciaire.

Une erreur de l'assemblée constituante fut de proclamer que « tout homme de bien, pour peu qu'il eût » d'expérience et d'usage, pouvait être juge de paix. » Il était facile de démontrer que le jurisconsulte habile peut lui-même être arrêté dans une multitude de cas qui s'offrent chaque jour à la décision du juge de paix : aussi M. Billion, pour exciter ces magistrats à se convaincre de la nécessité d'acquérir les connaissances qui peuvent seules les rendre dignes de leur bienfaisant ministère, s'écrie-t-il : « Voyez le juge de paix exerçant les » fonctions de conciliateur! Ici la sphère s'agrandit ; il » ne s'agit plus d'une action toujours modique par sa » valeur, mais il s'agit d'intérêts du premier ordre, de » discussions de la plus haute importance, de questions » de droit les plus ardues. Quel rôle pour l'homme instruit d'ailleurs, mais qui manquera de toutes notions » judiciaires, il sera obligé de se renfermer dans des » lieux communs qui ne persuadent personne, et faute » pouvoir discuter et apprécier les moyens des parties, » faute de pouvoir leur démontrer qu'elles s'abusent » quelquefois par une fausse interprétation d'un acte, » d'autres fois par une application erronnée de la loi, » il sera obligé de tomber dans cet adage trivial : *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ;* triste » et stérile moyen qui n'amènera jamais de conciliation. »

Cette conciliation, le plus bel attribut du juge de paix, qui justifie à elle seule le nom honorable de cette magistrature de premier degré, offre à M. Billion l'occasion d'émettre quelques vœux que nos législateurs exauceront sans doute un jour; mais dans l'état actuel des choses : « Que les juges de paix des campagnes dit l'auteur, » fassent souvent des tournées dans leur canton; qu'ils » aillent y tenir des assises; que le garde champêtre » soit chargé d'annoncer l'arrivée du ministre de paix » et on verra accourir autour de lui tous ceux qui ont » des plaintes à faire, des réclamations à exercer; on » les verra s'empresser de mettre à profit sa présence » pour terminer leurs différens, et retourner à leurs » travaux en bénissant la justice dont l'est apporta le » bienfait. »

M. Billion énumère ensuite les cas qui appellent la compétence du juge de paix [illegible] tous les paragraphes de la loi du 24 août 179[illegible] institutive des juges de paix, et dédaignant comme trop au-dessous de lui le reproche de quelque intérêt personnel, partout il appelle, en faveur des justiciables, l'élargissement des bases sur lesquelles repose l'une de nos plus utiles institutions. Ainsi, soit qu'il revendique, dans les limites de ses attributions, le droit de valider une saisie-arrêt; soit qu'il discute la question de savoir si le juge de paix peut connaître de l'exécution de ses jugemens ; soit qu'il réclame pour eux, dans certaines bornes, une immunité complète contre les atteintes même de la cour suprême, toujours il fait preuve d'une raison supérieure, d'une doctrine qui ne craint point d'attaquer de front une jurisprudence établie, même des textes de loi que les observations-pratiques des hommes spéciaux sont appelées à faire modifier un jour ; car désormais il faudra bien que tout cède à la raison jusqu'à la loi elle-même.

Le livre de M. Billion (car ce n'est pas le nombre des pages, mais leur importance et leur mérite qui composent un livre) est suivi d'une sorte de projet de loi soumis au gouvernement que d'autres pensées, qui ne furent pas toujours des pensées d'intérêt pour le peuple, ont fait ajourner pendant plusieurs années.

Que ce projet, tout entier conçu par l'amour du bien public, soit un de nos cahiers pour nos représentans; aujourd'hui que nous ne sommes plus dans l'obligation d'attendre de l'indifférence d'un ministre une proposition salutaire et d'intérêt général, il aura bien mérité de la patrie le député qui réalisera, par une proposition législative, le vœu de conscience et de talent émis par M. Billion. A. B.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7891) Par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, du dix juin mil huit cent trente-un, enregistré à Lyon le onze du même mois, Mad. Françoise Debrost, épouse du sieur Pierre Staron St-Marcel-Lavarenne, rentier, demeurant en la commune d'Ecully, elle poursuivant déjà sa séparation de corps d'avec son mari, retirée provisoirement chez Mad. veuve Dubuisson, sa tante, rentière, demeurant à Lyon, place Sathonnay, n° 6, et spécialement autorisée à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du trois du présent mois de juin, enregistrée sur minute et sur expédition le lendemain, a formé, pardevant le tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens audit sieur Pierre Staron St-Marcel-Lavarenne, son mari.

Me Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en ladite ville, rue St-Côme, n° 8, a été constitué par Mad. St-Marcel.

Pour extrait : Lyon, le 11 juin 1831.

DURAND-FORNAS, *avoué.*

(7896) **VENTE JUDICIAIRE**

EN CINQ LOTS,

D'immeubles situés à Saint-Clair, commune de Caluire, dépendant de la succession d'André Reynaud.

Cette vente est poursuivie par dame Catherine Aymard, veuve d'André Reynaud, qui était fabricant d'étoffes de soie en la commune de Caluire, au lieu de Saint-Clair, où elle a conservé son domicile, en qualité de tutrice légale de Catherine, Jean-Baptiste, Laurence, Antoine, Joseph, Fanny, Théodore et Jenny Reynaud, ses huit enfans mineurs, héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire dudit feu André Reynaud leur père ; laquelle a constitué Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 ;

En présence du sieur Joseph Ollagnier, fabricant d'étoffes de soie, domicilié en la commune de la Croix-Rousse, Grande-Place, en qualité de subrogé tuteur desdits mineurs Reynaud ; lequel a constitué pour avoué Me Deblesson.

Ladite vente aura lieu en vertu d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs Reynaud, prise le dix mars mil huit cent trente-un, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Neuville-sur-Saône, et de deux jugemens rendus au tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le 26 du même mois de mars et le 23 avril suivant.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de Caluire, au lieu de Saint-Clair, canton de Neuville-sur-Saône, deuxième arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en cinq lots, de la manière suivante :

PREMIER LOT.

Le premier lot sera composé d'un jardin complanté de jardinage et d'arbres fruitiers, séparé des immeubles ci-après désignés par la route de Lyon à Genève ; il est de la contenance de 5 ares 50 centiares environ, et est confiné, au nord, par ladite route ; au midi, par les prés de MM. Fays et Veste ; à l'orient, par la maison de M. Perrel ; et à l'occident, par le jardin de M. Chanet. Il a été estimé par un rapport d'expert six cents francs, ci. . . 600 fr.

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot sera formé d'une maison composée de rez-de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, confinée, au nord, par la vigne ci-après décrite; au midi, par la grande route; à l'orient, par la maison de la veuve Bertholon ; et à l'occident, par la maison qui formera le quatrième lot. Elle a été estimée deux mille cinq cents francs, ci. . . . 2,500

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra une vigne, de la contenance de 8 ares 5 centiares environ, et confinée, au nord, par le chemin de Caluire ; au midi, par une terre formant le cinquième lot ; à l'orient, par les terres de M. Durand ; et à l'occident, par celles de M. Chanet. Cette vigne a été estimée sept cents francs, ci. 700

IVe LOT.

Le quatrième lot sera formé d'une maison composée de rez-de-chaussée, d'un étage et de grenier au-dessus. Cette maison est confinée au nord, par la vigne ci-dessus ; au midi, par la grande route; à l'orient, par la maison formant le deuxième lot ; et à l'occident, par la maison Chanet. Elle a été estimée deux mille cinq cents francs, ci . 2,500

Ve LOT.

Le cinquième lot se compose d'une terre luzernière, de

la contenance de 8 ares 5 centiares, confinée au nord, par la vigne formant le troisième lot; au midi, par les maisons précitées; à l'orient, par les terres de M. Durand, et à l'occident, par celles de M. Chanet. Elle est estimée sept cents francs, ci 700

Total de l'estimation des cinq lots, sept mille francs, ci 7,000 fr.

Les immeubles ci-dessus désignés et confinés, et dont le rapport d'expert contient une désignation plus ample, seront vendus en cinq lots, au profit des plus offrans et derniers enchérisseurs, au par-dessus du montant de l'estimation de chaque lot; sauf les enchères générales, qui seront reçues ensuite sur les cinq lots réunis, et seront préférées en cas de supériorité et même d'égalité.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, du samedi onze juin mil huit cent trente-un.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience du samedi vingt-cinq juin mil huit cent tente-un, à dix heures du matin.

Signé HARDOUIN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens à Me Hardouin, avoué de la poursuivante, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(7894) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCEE

D'une maison et dépendances situées à Condrieu, Rhône.

Par procès-verbal de Rivolier, huissier à Condrieu, du cinq mars mil huit cent trente-un, enregistré à Sainte-Colombe, le neuf dudit, par Durif; visé le cinq dudit par MM. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, et Chassagnieux, maire de Condrieu, qui en ont reçu chacun copie, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois du même mois, vol. 19, n° 33, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de mars, registre 42, n° 9;

A la requête de la Société de la caisse des secours, retraite et bienfaisance des patrons et mariniers du quartier du Grand-Port de Condrieu, séant à Condrieu, instituée par acte public, poursuites et diligences de dame Jury, veuve de Jacques Chapas, rentière, demeurant à Condrieu, trésorière de ladite Société; laquelle Société et sa trésorière ont constitué pour avoué Me Annet-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Il a été procédé, au préjudice, 1° de la dame Jeanne Beau, veuve du sieur Jean Velin, sans profession, demeurant à Condrieu, tant en son nom personnel, s'il y a lieu, que comme tutrice légale de Françoise Velin, sa fille, héritière dudit Jean Velin, son père; 2° de Reine Velin, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Condrieu, aussi héritière dudit Jean Velin, son père; 3° et de la dame Fleurie Sagnimorte, veuve du sieur Michel Velin, sans profession, demeurant à Condrieu, tant en son nom, s'il y a lieu, que comme tutrice de Jeanne Velin, sa fille mineure, héritière de droit dudit Michel Velin, son père, et, comme telle, aussi héritière de Jean Velin, son aïeul;

A la saisie réelle d'immeubles appartenant auxdits consorts Velin, et situés en la ville de Condrieu, rue et quartier de la Croix, territoire de ladite commune de Condrieu, canton de Sainte-Colombe-lès-Vienne, arrondissement communal du tribunal civil de première instance de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent: 1° en une maison donnant sur la rue de la Croix, sans n°, d'une superficie d'environ 78 mètres, composée de cave voûtée, rez-de-chaussée et premier étage; elle est construite en pierres;

2° En un commencement de construction attenant à ladite maison, et au levant; cette construction est en pierres, couverte en tuiles creuses, et élevée seulement à la hauteur de quatre mètres;

3° Et en un jardin contigu aux deux articles ci-dessus, contenant environ 84 mètres, et dans lequel est un gros mûrier.

Ces trois articles ne forment qu'un seul tènement d'une étendue superficielle d'environ 1 are 62 centiares, confiné, aux nord-est et sud-est, par les maison, cour et jardin du sieur Laurent Morel; aux midi et sud-ouest, par la maison des héritiers de Claude Fournier; et aux soir et nord-ouest, par la rue de la Croix. Le tout est habité et exploité par la dame Jeanne Beau, veuve de Jean Velin, et la demoiselle Reine Velin, sa fille.

Tous lesquels immeubles saisis seront vendus et adjugés en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, place St-Jean, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

La première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été fait le quatorze mai mil huit cent trente-un.

Les seconde et troisième ont été successivement faites les vingt-huit du même mois de mai et onze juin suivant.

Et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée et aura lieu en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de deux cents francs, montant de la mise à prix offerte par la société poursuivante, et outre les clauses et conditions du cahier de vente.

CONDAMIN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Condamin, avoué poursuivant, à Lyon, rue des Célestins, n° 2, et au greffe du tribunal civil, où est déposé le cahier des charges.

(7899) VENTE JUDICIAIRE APRÈS FAILLITE,

D'un fonds d'apprêteur d'étoffes et d'un mobilier, rue du Commerce, n° 16, à Lyon,

Le lundi vingt-sept juin 1831, à neuf heures du matin, dans une pièce au rez-de-chaussée, sur la cour de la maison Mermet, rue du Commerce, n° 16, à Lyon, et par le ministère de Me Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds d'apprêteur d'étoffes, dépendant de l'actif de la faillite des sieurs Durochat et Ce, ci-devant apprêteurs d'étoffes de soie audit lieu.

Ce fonds se compose principalement des objets ci-après:

Une machine appelée tondeuse, servant à raser les étoffes, garnie de tous ses accessoires; une calandre en pierre de Choin et bois de chêne, avec tambour, rouleaux, engrenage, cordages, et plusieurs presses en bois et fer, avec leurs plateaux; un cylindre avec rouleaux en cuivre, bascule en fer, engrenage, etc.; un autre cylindre à vapeur, garni de ses traînasses et tuyaux en cuivre; des rames ou métiers à apprêter les étoffes; 5,900 feuilles de cartons, 46 feuilles de tolle de diverses grandeurs, chaudières, fourneaux, terrasses et autres objets composant un fonds complet.

Le lendemain mardi vingt-huit juin, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans le domicile qu'occupaient les faillis, rue du Commerce, n° 16, à l'entresol occidental de la maison Mermet, à la vente judiciaire, au comptant et en détail, des meubles et effets des faillis, consistant principalement en commode, secrétaire, glaces, lits complets, tables, chaises, linge, batterie de cuisine et autres objets.

Ces ventes seront faites à la requête de MM. Mermet, Bonnardet et Forest, co-propriétaires, créanciers privilégiés pour loyer, en vertu d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Lyon, en date du neuf avril dernier, confirmé par arrêt de la cour royale de la même ville, du 24 mai suivant.

On peut s'adresser, pour les renseignemens, à M. Brirot aîné, expert en affaires contentieuses de commerce, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, l'un des syndics provisoires, ou à Me Bruyn, notaire, place de l'Herberie, qui est dépositaire du cahier des charges et inventaire des objets composant le fonds dont s'agit.

Lyon, le 10 juin 1831. THIMONNIER, fils aîné,

huissier, rue St-Côme, n° 10, au 2e étage.

(7879) Le lundi treize juin courant, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier enchérisseur, de meubles et effets saisis au préjudice des mariés Blanc, consistant en poêle fonte, tables, garde-robes, bois de lit, commodes bois noyer, matelas, couvertures, draps, traversins, garde-pailles, chaises, glaces et batterie de cuisine.

Le tout sera payé argent comptant. BÉARD.

(7897) Mardi prochain quatorze juin mil huit cent trente-un, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de cette ville, sur la place Louis XVIII, à la vente et délivrance d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en banque, balances, horloge, poêle fonte, commode, pétrissoires, chaudière cuivre, notamment en un four à cuir le pain, et divers autres objets.

Le tout au comptant. DÉRIEUX.

(7893) Lundi prochain, treize du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort à Lyon, il sera procédé à la vente des objets saisis, consistant en tables, commodes, secrétaire, fontaine, rideaux, linge, glace, batterie de cuisine, lits, matelas, couvertures, traversin, draps de lit, et autres objets non détaillés, le tout au comptant. BOISSAT.

ANNONCES DIVERSES.

BIBLIOTHÈQUE LYON 1993

(7884) VENTE DE FUMIERS,

A L'ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON,

Quai de l'Observance.

Le public est prévenu que le mercredi prochain 15 juin 1831, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'Ecole royale vétérinaire, quai de l'Observance, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente, au comptant et au plus offrant enchérisseur, de trois mises de fumiers, provenant des écurie et chenil de ladite école, et de trente tonneaux vides.

(7895) *A vendre aux enchères ou de gré à gré, en gros ou en détail.* — Bon vigneronage appelé des Celliers-Goujon, situé sur la commune de Quincié, lieu des Vaivolets, appartenant à M. François Morin, demeurant aux Etoux, faubourg St-Martin.

Il se compose 1° d'une maison de maître, avec cave voûtée à tenir 40 pièces de vin; jardin clos de murs, planté d'arbres fruitiers, dans lequel est une pièce d'eau; logement de cultivateur; cuvage, 2 cuves, pressoir, loge, four, écurie, fenil et moitié d'un cheptel de 3 vaches. 2° de 46 ouvrées de bonnes vignes, produisant l'une des meilleures cuvées de Quincié. 3° de 13 mesures de prés de première qualité. 4° de 2 mesures 1/2 de bois châtaignier. 5° de 2 mesures 1/2 de terre, et de 18 mesures de bois taillis.

Cette propriété, dont le sol est fertile, la position et la vue agréables, est cultivée à moitié fruits par le sieur Savoie.

L'adjudication aura lieu le mercredi 3 août 1831, à l'heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Teillard, notaire à Beaujeu (Rhône).

Nota. S'adresser au propriétaire ou audit Me Teillard, notaire, pour prendre des renseignemens ou pour traiter de gré à gré avant les enchères; au cultivateur pour visiter l'immeuble.

On donnera des facilités pour les paiemens.

(7856-2) Adjudication en l'étude de Me Couet, notaire, le 21 juin 1831, d'une maison à 4 étages, située à Lyon, rue Stella, derrière celle portant le n° 5, avec cour et vaste hangar, servant à un atelier de teinture, et un petit bâtiment à un étage, le tout contigu.

S'adresser audit Me Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie.

(7771-8) *A vendre.*—Une jolie maison située en la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or, composée, au rez-de-chaussée, d'un salon, d'une salle à manger et d'une cuisine, de quatre chambres au premier étage et de grenier au-dessus; et un jardin d'une superficie de trois bicherées, complanté en arbres fruitiers et en arbres d'agrément, avec terrasse et jardin anglais. Le tout entouré de murs, et à un prix très-modéré. On donnera de longs termes pour les paiemens.

S'adresser à Me Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, chargé en même tems de la vente de plusieurs propriétés situées dans les communes d'Albigny et Curis-au-Mont-d'Or.

(7798-4) *A vendre avec toutes facilités pour le paiement.* Une très-belle propriété située à Hurigny près de Mâcon. Elle se compose de vaste maison de maître, bâtimens d'exploitation, jardin, salles d'ombrage, terres, prés et vignes, de la contenue de 18 hectares, ou 140 bicherées.

S'adresser à Me Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie.

(7898) *A céder pour cause de maladie.* Etude d'avoué près le tribunal civil de Mâcon.

S'adresser à M. Hardouin, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 16: à M. Boiron, avoué à Villefranche; à M. Moizin, avoué à Bourg; à M. Lagrange, avoué à Louhans; à M. Dessaint, avoué à Châlons-sur-Saône; à M. Moreau, avoué à Autun; à M. Roux, avoué à Charolles; et à M. Crozet, avoué à Mâcon.

(7890) *A vendre de suite pour cause de départ.* Un cheval, âgé de 5 ans, taille de 4 pieds 9 pouces 1/2, poil bai cerise, dressé pour la selle, qui serait propre à la voiture, au besoin.

S'adresser, pour le voir, hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour.

(7760-3) *A vendre ou à affermer ensemble ou séparément.* Une grande usine propre à tout genre d'industrie, ayant une très-forte chute d'eau, et située à quatre lieues de Lyon, sur une route départementale. Il y a en outre de l'usine des moulins à blé et des battoirs; plus, des fonds, terres, prés et bois.

S'adresser chez M. Gounel, rue Defargue, près la place Sathonnay. les matins, jusqu'à neuf heures.

(7855-3) *A vendre ou à louer de suite.* Maison à Lyon, très-bien décorée et agencée, propre à servir d'hôtel, avec écurie, remise, cour et jardin.

— *A vendre.* Fonds de quincaillerie et nouveautés, dans l'un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à Me Couet, notaire, place de la Fromagerie.

(7709-3) *A vendre.* Un tombereau tout neuf, avec tous les harnais. S'adresser, pour le voir, au portier, place Bellecour, n° 15.

(7886) *A louer de suite.* Un très-bel appartement de 7 pièces fraîchement agencé, et n'ayant pas encore été habité, avec cave et grenier, rue du Garet, n° 3, près le Grand-Théâtre.

S'adresser au portier.

(7889) *A louer de suite pour cause de décès.* Appartement de 8 pièces parquetées, boisées et plafonnées, avec cave et grenier, place St-Pierre, n° 2, au 2me. S'y adresser.

Dans ledit appartement l'on exerçait un commerce de nouveautés qui était très-achalandé, consistant en soieries, lingerie et autres articles que l'on cèdera ou non à la volonté du preneur.

(7749-8) *A louer.* Appartement de 4 pièces et un cabinet, avec la jouissance d'un billard et celle de la promenade dans un joli clos orné d'un bois anglais, à Collonges, près des bords de la Saône.

S'adresser à Me Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6.

(7888) M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, ouvrira le 1er juillet deux nouveaux cours de langue anglaise, l'un pour les messieurs et l'autre pour les dames. Les personnes qui ont déjà a pris pourront suivre les cours qui sont ouverts. Six mois suffise a pour parler et écrire l'anglais correctement.

S'adresser grande rue Ste-Catherine, n° 9, au 3me. Le prix est de 12 fr. par mois.

NOTA. Le professeur donne aussi des leçons en ville et dans les institutions.

(7885) Depuis quelques jours le public jouit de la vue du Diorama voyageur, peint par MM. Daguerre et Bouton, premiers artistes en ce genre.

M. Gillet, propriétaire et directeur du présent établissement sous les auspices de ces Messieurs, n'ayant pu obtenir l'autorisation de le placer dans Lyon, s'est vu forcé, pour répondre au désir des amateurs de cette ville, de s'établir sur la place des Brotteaux, à la sortie du pont Morand.

Ses tableaux, de 20 pieds de dimension, se voyent naturellement sans avoir recours à aucun moyen extraordinaire. C'est la science de la perspective mise en son plus beau jour.

Prix d'entrée: stalles, 75 c.; estrades, 40 c.

Le diorama est visible depuis 10 heures du matin jusqu'à 10 du soir inclusivement.

(7725-9) *Cours d'allemand, d'anglais, de changes et arbitrages.*

M. Nordheim se propose d'ouvrir, le 15 juin, de 6 à 7 heures et demie du matin, les cours ci-dessus nommés. Le prix est de 12 francs par mois pour chaque cours. Il peut disposer de 2 à 3 heures pour donner des leçons en ville,

S'adresser rue Chalamont, n° 5, au 3.e

(7892) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Les nombreuses guérisons obtenues chaque jour par le sirop concentré de Salsepareille, sont une preuve certaine et le plus sûr garant de son efficacité dans les maladies vénériennes et les diverses maladies de la peau.

Deux bouteilles suffisent pour un traitement radical qui est prompt et facile à suivre.

Prix: 8 fr. et 4 fr. la demi-bouteille, chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon. (On fait des envois.)

(7887) Le dépôt de la graine de moutarde blanche de M. Didier de Paris, est toujours chez la portière de la maison Tolozan de la rue Longue, dans la grande cour. Cette graine s'y vend 24 sous la livre, parfaitement mondée, en paquets cachetés.

(7517-7) CORS AUX PIEDS.

M. et Mad. Large, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Bellecour, et dans tous les établissemens de bains.

(7745-11) MICROSCOPE SOLAIRE. Expérience tous les jours de midi à 4 heures, quai St-Antoine, n° 16. Prix d'entrée: 1 fr.

(7717-3) A 13 fr. les chapeaux mi-castor, chez Seive, chapelier de la gendarmerie, rue du Plat, n° 15, vis-à-vis la douane, ou rue Pazzy, aux Célestins.

(7797.3G) PAQUEBOTS A VAPEUR DU COMMERCE.

Le départ a lieu tous les jours,

De Lyon pour Châlons à 5 heures du matin;

De Lyon pour Mâcon à 11 heures du matin.

	Premières.	Secondes.
Prix des places pour Châlons . .	4 fr.	2 fr.
pour Mâcon . .	2	1

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1831. 91f 90 91f 90 90f 30 90f 75.

——— Fin courant. 91f 10 91f 10 90f 90f 25.

——— Emprunt 1831. 91f 25 91f 25 90f 45 90f 45.

Rente de la ville de Paris de 1831, jouiss. de janvier.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Quatre p. 0/0 au comptant. 76f 25.

Trois p. 0/0, jouiss. du 23 décem. 1830. 63f 35 63f 30 62f 40 62f 55.

——— Fin courant. 64f 64f 62f 62f 35.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1620f.

Caisse hypothécaire. 545f 545f 540f 540.

Quatre canaux.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats. change variable, jouis. de Janvier 1831. 71f 71f 70f 30 70f 30.

——— Fin courant. 70f 50 70f 90 70f 70f 60.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 67f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 53f 1/4 53f 1/4 52f 3/4 53f.

Espagne, 5e série remboursable.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25me, jouis. de juillet 1828. 282f 50.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, n° 44.